



OCCASION

This publication has been made available to the public on the occasion of the 50th anniversary of the United Nations Industrial Development Organisation.



DISCLAIMER

This document has been produced without formal United Nations editing. The designations employed and the presentation of the material in this document do not imply the expression of any opinion whatsoever on the part of the Secretariat of the United Nations Industrial Development Organization (UNIDO) concerning the legal status of any country, territory, city or area or of its authorities, or concerning the delimitation of its frontiers or boundaries, or its economic system or degree of development. Designations such as "developed", "industrialized" and "developing" are intended for statistical convenience and do not necessarily express a judgment about the stage reached by a particular country or area in the development process. Mention of firm names or commercial products does not constitute an endorsement by UNIDO.

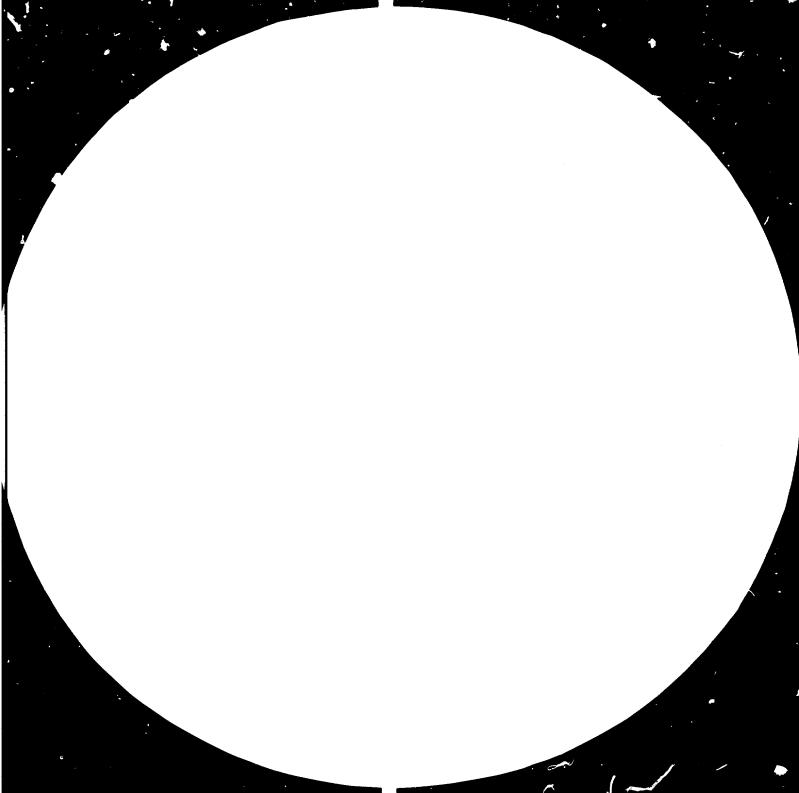
FAIR USE POLICY

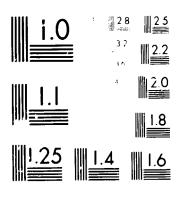
Any part of this publication may be quoted and referenced for educational and research purposes without additional permission from UNIDO. However, those who make use of quoting and referencing this publication are requested to follow the Fair Use Policy of giving due credit to UNIDO.

CONTACT

Please contact <u>publications@unido.org</u> for further information concerning UNIDO publications.

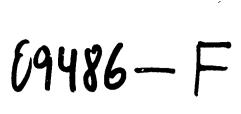
For more information about UNIDO, please visit us at www.unido.org





Marker syr we confident that code to







Distr. GENERALE
ID/CONF.4/16/Add.1

2 janvier 1980

FRANCATS

Original : ANGLAIS

Organisation des Nations Unies pour le développement industriel

TROISIEME CONFERENCE GENERALE DE L'ONUDI

New Delhi (Inde), 21 janvier - 8 février 1980

Point 5 de l'ordre du jour

405

L'industrie à l'horizon 2000 - Nouvelles perspectives*:

Proposition No 7:

CENTRE INTERNATIONAL D'ETUDE DES BREVETS

Document établi par le Secrétariat de l'ONUDI

Le présent document expose plus en détail une proposition décrite aux sections 2.4.4 (Première partie) et 7.4.3 (Deuxième partie) du document ID/CONF.4/3. Il est la traduction d'un texte anglais qui n'a pas fait l'objet d'une mise au point rédactionnelle.

TABLE DES MATIERES

			Page				
ı.	natu	RE DES PROBLEMES	3				
	1.1	Etat actuel de la législation relative aux brevets et stock mondial de brevets	3				
	1.2	Documentation sur les brevets en tant que source d'information technique	7				
	1.3	La nécessité pour les pays en développement d'examiner la documentation sur les brevets	7				
2.		ASTRUCTURE EXISTANTE DANS LE DOMAINE DE LA COOPERATION RNATIONALE EN MATIERE DE BREVETS	9				
3.	Insu	FFISANCES DE L'INFRASTRUCTURE EXISTANTE	12				
4.		POSITION RELATIVE A LA CREATION D'UN CENTRE ERNATIONAL D'ETUDE DES BREVETS	14				
5.	FONCTIONNEMENT DU CENTRE						
6.	QUES	STIONS D'ORGANISATION	17				
A.	PP EN DI	CE I - DONNEES ENREGISTREES PAR L'INPADOC	18				
A	PF'END]	CE II - INSTITUT INTERNATIONAL DES BREVETS	20				
A1	רתאינוסס	ICE TIT - IE TRATTE DE COOPERATION EN MAGITERE DE BREVETS	27				

CENTRE INTERNATIONAL D'ETUDE DES BREVETS

1. NATURE DES PROBLEMES

Le rôle joué par le système des brevets dans le processus de développement et dans l'industrialisation des pays en développement a fait l'objet de nombreuses études détaillées. L'analyse contenue dans le document "L'industrie à l'horizon 2000 - Nouvelles perspectives" et la proposition correspondante portent essentiellement sur deux questions particulières intéressant la protection de la propriété industrielle. La première concerne les brevets et la documentation sur les brevets en tant qu'instruments d'information technique et technologique et l'utilisation de cette information pour le transfert des techniques et l'encouragement du progrès technique dans les pays en développement. La deuxième concerne les économies d'échelle que l'on pourrait réaliser en mettant en place un mécanisme centralisé et simplifié pour l'examen des demandes de brevets dans les pays en développement. Chacune de ces questions doit être examinée séparément.

1.1 Etat actuel de la législation relative aux brevets et stock mondial de brevets

Dans la plupart des pays, la législation prévoit la délivrance de brevets pour les inventions. Les inventions sont des solutions nouvelles de problèmes technologiques applicables dans l'industrie. Un brevet donne à son titulaire le droit exclusif, pour un temps déterminé, soit d'exploiter lui-même son invention dans le pays qui a délivré le brevet, soit d'autoriser des tiers à exploiter l'invention en question. L'exercice de ce droit exclusif peut être limité dans l'intérêt public, en particulier si l'invention brevetée n'est pas utilisée, car les brevets ont pour objet d'encourager l'activité industrielle. Le brevet est un document qui divulgue au public des caractéristiques techniques de l'invention; la législation exige dans la plupart des cas que ces informations soient suffisantes pour permettre à une personne ayant les connaissances de base nécessaires d'utiliser l'invention. Le tableau 1 expose l'extension des législations nationales en matière de brevets entre 1873 et 1973.

^{1/} Voir par exemple Machlup F., "An Economic Review of the Patent System", Washington, 1958; Penrose E.T. "The Economics of the International Patent System", Connecticut, 1973; Vaitsos C., "Patents Revisited: Their Function in Developing Countries", Journal of Development Studies, octobre 1972; Vayrynen R., "The International Patent System and the Transfer of Technology to Africa", Tampere 1977. Voir également: "Le rôle des brevets dans le transfert des connaissances techniques aux pays en voie de développement", publication des Nations Unies, numéro de vente 65.II.B.1.

Les brevets font partie d'un ensemble de relations de propriété relevant de ce que l'on peut appeler le système de la propriété industrielle. Le mot "brevet" désignait à l'origine une lettre ouverte délivrée par le chef de l'Etat et confirmant le droit exclusif d'un inventeur de fabriquer, d'utiliser, de louer ou de vendre ses inventions pendant une période de temps déterminée. Ces droits sont conférés pour récompenser la créativité individuelle et assurent donc des avantages financiers à l'inventeur, qui doit, en contrepartie, divulguer les détails de l'invention. L'octroi des droits de brevet relève de la législation nationale et non de la législation internationale. Il convient ici de relever deux points. Tout d'abord, depuis le début, la notion du caractère exclusif des droits de brevet reconnaissait la possibilité d'un conflit entre l'intérêt privé et l'intérêt public. Il fallait d'une part récompenser de manière appropriée la créativité individuelle qui faisait progresser la production sociale, mais d'autre part on reconnaissait la nécessité de diffuser des connaissances nouvelles sur les méthodes de production en vue d'améliorer l'"état de la technique". Le caractère contradictoire de ces objectifs explique les variations considérables que l'on constate d'un pays à l'autre en ce qui concerne la rigueur des critères d'évaluation et la durée de la période de protection des brevets.

En 1973, 120 pays, dont 84 pays en aéveloppement, s'étaient dotés d'une législation sur les brevet. Dans les pays industrialisés, la mise en place d'une législation sur les brevets a répondu d'une manière générale à la volonté de protéger et d'encourager l'effort créateur national et de permettre aux investisseurs étrangers d'exploiter leurs inventions dans des conditions privilégiées. En revanche, dans le cas des pays en développement, la législation sur les brevets est le plus souvent une survivance de leur intégration dans le système international de production remontant à l'époque coloniale. Comme on le verra plus loin, le nombre de brevets délivrés pour des inventions à des personnes ou à des entrepriscs de pays en développement est insignifiant. Danc ces pays, la protection des brevets profite donc essentiellement aux entreprises transnationales et Lux autres fournisseurs étrangers de techniques. On poursuit cependant les efforts pour doter de nouveaux pays en développement d'une législation sur les brevets et de mécanismes institutionnels correspondants. Il conviendrait peut-être d'envisager de manière plus souple la relation entre brevets et progrès technique, même ri on ne remet pas un question les principes fondamentaux régissant la délivrance des brevets.

C'est la Convention de Paris, qui a été signée en 1883 et qui est entrée en vigueur en 1884 qui a donné à la législation sur les brevets sa légitimité internationale. La Convention a permis d'harmoniser dans une certaine mesure les législations nationales et a établi des rapports de réciprocité entre les pays signataires tout en ménageant une marge suffisante pour tenir compte des différences dans ces législations. Dès l'entrée en vigueur de la Convention de Paris, on a mis en place un Bureau international qui avait notamment pour tâche d'établir des contacts avec les offices des brevets des pays de l'Union créée par la Convention. Depuis la Conférence de révision de Stockholm, en 1967, c'est l'OMPI, devenue récemment institution spécialisée des Nations Unies, qui joue le rôle de Bureau. La Convention a été révisée six fois et une conférence diplomatique destinée à opérer une nouvelle révision doit se tenir au début de 1980. On trouvera au tableau 2 des détails concernant les pays ayant adhéré à la Convention.

On a estimé qu'il y avait, en 1972, environ 3,5 millions de brevets dans le monde. Le nombre d'inventions protégées est beaucoup plus réduit car chaque invention peut être couverte par plusieurs brevets et dans plusieurs pays. On estimait la même année que 6 % de ces brevets, c'est-à-dire environ 200 000, étaient en vigueur dans des pays en développement. Les ressortissants de pays en développement ne détenaient que 1/6 des brevets en vigueur dans ces pays, le reste appartenant à des sociétés étrangères privées².

^{2/} Ces chiffres ont été établis à partir de statistiques publiées par 1 OMPI.

<u>Tableau 1</u>

Extension des législations nationales en matière de brevets

de 1873 à 1973

(Nombre de pays ayant une législation sur les brevets aux dates considérées)

Groupes de pays	1873	1884	1900	1911	1925	1934	1958	1967	1773
Pays développés à économie de marché		11	16	17	19	20	20	20	20
Pays socialistes d'Europe orientaie	1	2	3	4	7	7	8	8	8
Pays d'Europe méridionale	2	3	3	3	4	4	4	4	4
Pays en développement	10	12	23	28	‡ 2	44	60	83	85
dont:									
Afrique	1	2	4	4	10	11	16	35	37
Asie	1	1	2	3	7	8	16	19	19
Amérique latine	8	3	15	13	22	22	24	25	25
Autres pays	0	1	2	2	3	3	4	4	4
Autres Etats	0	0	0	1	1	2	3	3	3
Total mondial	22	28	45	53	73	77	94	118	120

Accroissement du nombre des membres de l'Union de Paris,
par groupe de pays

(Nombre de membres cumulé pour l'année considérée)

Groupes de pays	1873	1884	1900	1911	1925	1934	1958	1967	1973
Pays développés à économie de marché	-	6	11	13	18	19	19	20	20
Pays d'Europe méridionale	-	2	2	2	4	4	4	4	4
Pays socialistes d'Europe orientale	-	-	-	2	6	6	6	7	7
Pays en développement	-	5	3	5)	9	15	42	44
dont:									
Afrique	-	1	1	1	2	2	3	23	23
Asie	-	-	-	-	2	۷	6	8	9
Amérique latine	¦ -	4	2	4	4	4	5	8	3
Autres pays	-	-	-	-	1	1	1	3	3
Autres Etats	-	-	_	-		1	3	5	5
T∋tal mondial	-	13	16	22	3.7	3)	47	7 9	80

Source: CNUCED, TB/B/AC.11/1). Genève, avril 1974.

1.2 <u>Documentation sur les brevets en tant que source d'information technique</u>

Pour être recevable, une demande de brevet doit contenir une description technique de l'invention. Dans la plupart des systèmes, l'inventeur est tenu d'exposer l'invention d'une manière suffisamment détaillée pour qu'une personne possédant les connaissances techniques nécessaires puisse l'exécuter. La documentation relative aux brevets est propriété de l'Etat et, dans certains cas, propriété internationale et peut être librement consultée dans les bibliothèques, les offices nationaux des brevets et organismes analogues. Aucure institution ou autorité ne peut revendiquer de droits de propriété sur le descriptif d'un brevet.

Ces descriptifs constituent une source d'information technique qui pourrait être directement utilisée pour l'industrialisation des pays en développement en tant qu'instrument permettant de opier, d'adapter ou d'améliorer les techniques. Les pays en développement rencontrent cependant un certain nombre d'obstacles pour se procurer ces documents. En général, ils ne savent pas si l'information existe ni où elle peut-être obtenue. La recherche peut être coûteuse, si elle est effectuée par un seul pays, et la documentation risque d'être rédigée dans une langue non utilisée par le pays intéressé.

1.3 La nécessité pour les pays en développement d'examiner la documentation sur les brevets

Il y a des cas typiques dans lesquels les pays en développement devraient entreprendre un examen systématique et approfondi de la documentation existante concernant les brevets:

- a) Dans le cas d'un investissement ou d'autres accords de coopération, pour lesquels les fournisseurs étrangers de techniques demandent une protection du brevet et le paiement des redevances y afférentes, ou lorsque des entreprises ou des ressortissants étrangers déposent une demande de brevet;
- b) Lorsque des entreprises ou des ressortissants de pays en développement demandent l'autorisation de verser des redevances à l'étranger pour l'exploitation d'un brevet, etc;

c) Quand un pays en développement veut délivrer des brevets à des inventeurs pour encourager le progrès technique national.

Un examen approfondi de la documentation disponible sur le plan international concernant les brevets est entrêmement coûteux et exige le concours de spécialistes hautement qualifiés. Ces examinateurs doivent pouvoir disposer de collections mondiales de littérature technique, organisées et classées de manière adéquate. L'OMPI a estimé que 100 examinateurs spécialisés et 15 millions de documents constituent un minimum pour un examen de qualité. Procéder à cet examen et 2 cette recherche dans chaque pays où est déposée une demande de brevet pour la même invention, constitue de toute évidence un gaspillage de ressources. Vu la pénurie d'experts dans la plupart des pays en développement, le coût de substitution de leur temps est très élevé. Ces pays risquent donc de porter préjudice à leur économie en utilisant mal leurs ressources ou d'adopter des procédures et un système d'examen défectueux pour la délivrance des brevets.

2. INFRASTRUCTURE EXISTANTE DANS LE DOMAINE DE LA COOPERATION INTERNATIONALE EN MATIERE DE BREVETS

L'infrastructure qui a déjà été mise en place sur le plan international dans le domaine le la coopération en matière de brevets est importante et pluri-dimensionnelle. Il ne saurait être question de l'analyser en détail dans le présent document. On se bornera à décrire les institutions et accords ayant une incidence directe sur les deux goints examinés ici.

- 2.1 L'OMPI est la principale organisation internationale chargée de la question des brevets. Elle administre les traités intergouvernementaux conclus dans ce domaine, notamment la Convention de Paris, texte fondamental pour la protection de la propriété industrielle. La Convention de Paris sera révisée lors d'une conférence internationale qui se tiendra au début de 1980. Selon un projet d'article, les Etats membres seraient tenus de communiquer des informations concernant l'examen des demandes de brevets. L'OMPI compte 80 membres dont 44 sont des pays en développement, parmi lesquels figurent 23 pays d'Afrique (voir tableau 2 pour plus de détails). Les autres pays ne sont pas liés par la Convention de Paris.
- 2.2 Parmi les mesures prises afin de faciliter l'accès à la documentation sur les brevets, une importance particulière revient à la création du Centre international de documentation de brevets (INPADOC), en application d'un accord conclu entre l'OMPI et le Gouvernement autrichien. Le Centre diffuse des données bibliographiques concernant les brevets (par opposition aux mémoires descriptifs) qui lui sont communiquées par 45 pays, dont 11 pays en développement. Les principales activités et divisions de l'INPADOC sont les suivantes.

L'INPADOC a pour fonction générale d'enregistrer des données bibliographiques appropriées concernant les brevets, dès leur publication, et de diffuser ces informations. Le Service des familles de brevets permet de retrouver tous les brevets délivrés par divers pays ou organisations et fondés sur la même demande prioritaire. Le Service de la classification des brevets récapitule, pour chacun des symboles de la classification internationale des brevets, les documents de brevets publiés auxquels a été appliqué ce symbole, et groupe ainsi les données bibliographiques concernant les documents de brevets relatifs à des domaines technologiques similaires. Le Service des déposants identifie les brevets ayant le même déposant ou titulaire. Le Service des inventeurs établit une liste des documents de brevets par noms d'inventeurs.

L'INPADCC peut dans certains cas fournir des copies de documents de brevets, contenant chacune le texte complet du mémoire descriptif ainsi que les revendications, dessins et formules qui l'accompagnent. Sa collection comprend des documents de brevets délivrés depuis de nombreuses années par plusieurs des pays en développement, ainsi que les documents de l'Office européen des brevets et du Bureau international de l'OMPI. On trouvera en appendice l des indications sur les données fournies par l'INPADOC.

2.3 En ce qui concerne la coopération internationale pour l'examen des demandes de brevets, plusieurs accords et traités sont actuellement en vigueur. On en donne ci-après un bref aperçu.

Les pays européens ont cráé un Office curopéen des brevets et disposent ainsi d'un mécanisme grâce auquel une demande de brevet déposée dans un pays membre est valide dans tous les autres pays membres, et ne fait donc l'objet que d'une seule procédure d'examen et de délivrance, au lieu de plusieurs procédures parallèles. En Europe également, l'Institut international des brevets, établi à La Haye (voir appendice 2), assure divers types de recherche à la demande de déposants de pays membres; parmi les neuf membres que comptait cet organisme en 1972 ne figurait qu'un seul pays en développement, la Turquie.

L'Institut international des brevets est l'une des institutions d'examen prévues par le Traité de coopération en matière de brevets, principal arrangement conclu dans ce domaine. La coopération au titre du traité est organisée par l'OMPI. Tout gouvernement signataire devant lequel a été déposée une demande de brevet peut en confier l'examen international à un office de brevets doté des moyens appropriés, ou à l'Institut international des brevets qui fait alors fonction d'organisme international. Les résultats de cet examen sont communiqués au gouvernement, qui décide de la délivrance du brevet. Cette manière de procéder assure la bonne exécution des recherches, tout en évitant des dépenses supplémentaires aux pays en développement. A ce jour, le traité a été signé par 25 Etats, dont 11 pays en développement. On trouvera à l'appendice 3 des renseignements détaillés sur le Traité de coopération en matière de brevets.

On peut citer comme exemple d'accord de coopération entre pays en développement un organisme régional africain, l'OAMPI (Office africain et malgache de la propriété industrielle). Les pays en développement peuvent avoir recours à ces institutions s'ils désirent délivrer des brevets sur la base d'un examen global. Dans la plupart des cas, cependant, on applique d'autres procédures d'examen :

- a) L'examen de nouveauté est fait d'après l'état de la technique dans le pays intéressé;
- b) La délivrance de brevets dans le pays en développement intéressé est fondée sur un examen effectué dans un pays industrialisé;
- c) La nouveauté est établie sur la base de brevets délivrés dans le pays dont le déposant est ressortissant.

Dans les cas b) et c), on parle de brevets de confirmation.

3. INSUFFISANCES DE L'INFRASTRUCTURE EXISTANTE

Bien que l'infrastructure internationale mise en place dans le domaine de la coopération en matière de brevets soit bien développée, elle présente diverses insuffisances du point de vue des pays en développement.

- La plupart des pays en développement n'ont pas été en mesure de ratifier la Convention de Paris, ou de devenir membres de l'OMPI ou d'adhérer au Traité de coopération en matière de brevets.
- Les systèmes d'information existants ne donnent que des données bibliographiques; ils sont incomplets quant aux pays couverts et aux secteurs traités.
- Les systèmes d'information en place sont orientés vers l'utilisateur en ce sens qu'ils supposent une initiative de la part de celui-ci.

 Or, il arrive souvent que les utilisateurs potentiels de l'information ignorent qu'elle existe, et même s'ils en connaissent l'existence ils ont parfois, pour des raisons linguistiques ou autres, des difficultés à l'utiliser.
- On a déjà noté que les courants de technologie brevetée des pays en développement sont négligeables. Le problème tient essentiellement à l'insuffisance du potentiel technologique de ces pays. Pour une certaine part cependant, les difficultés auxquelles se heurtent les techniques originaires des pays en développement dans les courants internationaux sont dues aux critères appliqués en matière de nouveauté et de brévetabilité selon le régime actuellement en vigueur. Les pays en développement peuvent sans restriction déposer des demandes devant des organismes internationaux tels que l'Office européen des brevets ou le Bureau international des brevets de La Haye (voir appendice II), ou se prévaloir d'accords bilatéraux tels que ceux que prévoit le Traité de coopération en matière de brevets. Cependant, ceux-ci se réfèrent aux courants Nord-Sud, de sorte que l'évaluation se fait d'après l'état de la technique dans le monde et selon des critères de nouveauté applicables au niveau global. De plus, il arrive que les coûts d'un examen international soient prohibitifs (en particulier pour les petites unités de

production). Il faut donc, surtout aux fins des courants de technologie Sud-Sud, perfectionner les accords de transfert de techniques en recherchant les moyens d'établir, pour l'examen des brevets, des critères applicables entre pays en développement et en organisant les recherches en en matière de nouveauté entre ces pays.

S'il est indispensable de faire en sorte qu'il soit plus facile de trouver des solutions techniques et technologiques aux problèmes d'industrialisation, il faut aussi, dans bien des cas, évaluer les moyens techniques disponibles. Les critères d'évaluetion devraient être fondés sur les objectifs fixés par les divers pays en matière de développement économique, social et technologique. Cet aspect serait particulièrement important pour les pays qui disposent d'un mécanisme de planification en matière de technologie mais il conviendrait également, dans tous les cas, d'analyser l'incidence du choir des techniques sur l'ensemble de l'économie. En résumé, on peut dire qu'il faut adopter une optique nouvelle, afin que les brevets soient considérés comme une source d'information pour l'industrialisation et que la question de l'examen soit envisagée dans les perspectives spécifiques des pays en développement. Cette nouvelle optique doit être appliquée au système existant des banques d'information et des traités de coopération.

^{1/} Voir ID/CONF.4/7 et add.1 : Renforcement du potentiel technologique des pays en développement.

4. PROPOSITION RELATIVE A LA CREATION D'UN CENTRE INTERNATIONAL D'ETUJE DES BREVETS

Pour l'accomplissement des tâches définies plus haut, il est proposé de créer un Centre international d'étude des brevets qui, s'il se fondrait sur les activités menées actuellement dans ce domaine et en tiendrait pleinement compte, aurait plus particulièrement pour objectif de servir de plaque tournante pour l'exploitation de la documentation sur les brevets en tant qu'instrument du processus d'industrialisation des pays en développement.

Les buts du Centre seraient les suivants :

- Favoriser activement l'exploitation de la documentation sur les brevets aux fins de l'industrialisation en facilitant l'accès à cette documentation et, surtout, en indiquant aux pays en développement les informations techniques disponibles sous cette forme. Le centre communiquerait aux pays en développement toute une série d'informations sur la technologie dans certains domaines de l'industrie, informations qui figurent dans les mémoires descriptifs évoqués plus haut et qui peuvent être utilisées librement pour la création d'industries nouvelles dans ces pays. En outre, il contrôlerait, analyserait et classerait des informations techniques concernant diverses industries, de sorte que les pays en développement pourraient, dans n'importe quel domaine, choisir plus facilement des technologies adaptées à leurs besoins, à leur niveau technique, à leur main-d'oeuvre et à leurs ressources naturelles;
- Réduire le coût de l'examen des brevets pour les pays en développement du point de vue à la fois des dépenses proprement dites qu'il leur occasionne et des ressources humaines déjà rares que ces pays doivent y consacrer;
- Stimuler l'innovation dans les pays en développement en appliquant des critères de nouveauté et de brevetabilité moins rigoureux et en accordant aux demandeurs de ces pays une préférence particulière pour l'octroi de brevets.

5. FONCTIONNEMENT DU CENTRE

i) Le Centre procédera à des enquêtes et à des évaluations sur les technologies utilisées dans certains domaines considérés comme prioritaires ou retenus à la demande des pays en développement, d'après les renseignements figurant dans la documentation sur les brevets. Il assurera une large diffusion aux résultats de ces études. Pour cette activité, le Centre ferait surtout appel à l'INPADOC, mais n'utiliserait les informations obtenues qu'à titre de données d'entrée. Il prendrait lui-même des initiatives, analyserait et évaluerait les informations en question, en assurerait la traduction et la reproduction et formerait du personnel à l'utilisation de ses installations. Il apporterait également son concours à d'autres organismes pour la formation technique qu'ils dispensent.

Il serait bon, notamment au début, de concentrer les efforts sur les domaines prioritaires. On pourrait choisir les domaines définis pour l'Institut international des techniques industrielles (voir document ID/CONF.4/CRP.12) ou reterir les mêmes que pour le SERT (<u>ibid</u>., section 5.4.3).

- ii) Le Centre aidera à améliorer les accord internationaux de transfert de technologie en renseignant les gouvernements des pays en développement sur la situation juridique en ce qui concerne les droits des fournisseurs étrangers de technologie. C'est là un point important dans les cas ci-après :
 - a) Le fournisseur est titulaire d'un brevet valide dans un ou plusieurs pays industrialisés, mais ne l'a pas déposé dans le pays en développement considéré. Comme il a été indiqué plus haut, seuls quelques très rares brevets parmi tous ceux qui ont été pris dans le monde sont valides dans les pays en développement. La loi n'oblige nullement les utilisateurs à payer des redevances pour les technologies qui ne sont pas brevetées dans leur pays;
 - b) Un brevet a été pris dans un pays en développement pour un produit ou un procédé déterminé, mais il a expiré par suite du non-paiement de l'annuité par son détenteur, auquel cas toute obligation envers lui est éteinte;
 - 2) Le brevet a expiré tant dans le pays d'accueil que dans le pays d'origine et n'est donc plus valable où que ce soit.

En fournissant, sur demande, les informations pertinentes concernant la validité des brevets, le Centre international d'étude des brevets aiderait peut-être à réduire les paiements injustifiés de redevances tout en facilitant la tâche des examinateurs intéressés, pour ce qui est des recherches concernant l'état de la technique ainsi que la nouveauté et la brevetabilité de l'invention.

- iii) Le Centre examinera des demandes de brevets présentées par des ressortissants de pays en développement. Les recherches concernant la nouveauté se limiteront aux techniques et aux brevets exploités dans les pays en développement, de sorte que le critère de la nouveauté sera modifié en conséquence. Cette activité devrait être menée en liaison avec le Traité de coopération en matière de brevets et les instituts de brevets créés dans le cadre de ce Traité. Il conviendrait néanmoins de définir et d'appliquer une série de règles en ce qui concerne la préférence qu'il serait souhaitable d'accorder aux inventeurs des pays en développement. Pour cette activité, il faudrait tirer pleinement parti de toute possibilité nouvelle de coopération internationale qu'offrirait la révision de la Convention de Paris à laquelle il est proposé de procéder, si cette proposition est acceptée et/ou si l'on y donne suite.
- iv) Le Centre devrait collaborer pleinement avec les autres organismes de coopération qu'il est proposé de créer, à savoir l'Institut international des techniques industrielles et le Centre international pour le groupement des achats de techniques. Ceux-ci pourraient fournir aux pays en développement intéressés des services d'évaluation consistant à déterminer si des technologies leur conviennent, eu égard notamment à leurs objectifs nationaux de développement et à leurs plans économiques et technologiques. Les demandes de brevets ainsi que les informations figurant dans la documentation sur les brevets devraient être examinées et évaluées de ce point de vue, tant à l'initiative de l'organisme international compétent qu'à la demande expresse de certains pays en développement.

6. QUESTIONS D'ORGANISATION

La structure interne du Centre devra être définie ultérieurement dans tous ses détails, mais le moment venu, il faudra tenir compte de ce que le Centre devrait :

- a) Disposer d'un pétit groupe de fonctionnaires permanents composé d'administrateurs ainsi que de cadres techniques spécialisés dans divers secteurs et de techniciens habitués à examiner des mémoires descriptifs de brevets;
- b) Disposer d'un personnel temporaire formé de consultants;
- Remplir une fonction de liaison consistant à coordonner les activités menées par le Centre et par les autres organismes s'occupant de brevets de manière à éviter tout chevauchement;
- d) Remplir une fonction financière consistant à rechercher des sources de financement en dehors du système des Nations Unies et à percevoir des redevances pour les services qu'il aura fournis.

En ce qui concerne le lieu d'implantation du Centre international d'étude des brevets, il est recommandé de le mettre en place dans un des pays en développement les plus avancés de manière à créer un pôle qui favorisera le renforcement de l'autonomie collective en matière de brevets.

APPENDICE I

DONNES ENREGISTREES PAR L'INPADOC

Les données bibliographiques enregistrées par l'INPADOC sont les suivantes :

- i) Donnés bibliographiques de base :
 - 1) Pays ou organisme qui a publié le document de brevet;
 - 2) Code indiquant, pour le document en question, à laquelle des diverses catégories de documents de brevets publiés par le pays ou l'organisme considéré il appartient, par exemple s'il s'agit d'un brevet, d'un certificat d'auteur, d'un modèle d'utilité, d'une demande non examinée ou examinée, etc. ("code indiquant le type de document de brevet");
 - 3) Numéro du document de brevet;
 - 4) Numéro de la demande;
 - 5) Date du dépôt de la demande;
 - 6) Date de publication du document de brevet (ou date de publication d'un avis dans un Bulletin officiel);
 - 7) Le(s) symbole(s) de la Classification internationale des brevets attribué(s) au document de brevet par le pays ou l'organisme qui l'a publié; et, au cas où l'on revendique la priorité d'une demande antérieure ("la demande prioritaire") prévue par la Convention de Paris;
 - 8) Le pays dans lequel la demande prioritaire a été présentée ou l'organisme auprès duquel elle l'a été;
 - 9) Le numéro du dépôt de la demande prioritaire dans le pays ou auprès de l'organisme en question;
 - 10) La tate du dépôt de la demande prioritaire;
- ii) Données bibliographiques complémentaires :
 - 11) Nom(s) de(s) (1')inventeur(s);
 - 12) Nom(s) du (des) demandeur(s) ou titulaire(s) du brevet, etc.;
 - 13) Désignation de l'invention;
 - 14) Le (les) symbole(s) attribué(s) le cas échéant au document de brevet conformément à la classification nationale;

15) Renseignements concernant les autres demandes non prioritaires ayant un rapport sur le plan juridique avec le document de brevet.

L'INPADOC enregistre des données bibliographiques de base sur les documents de brevet publiés dans les pays suivants : Allemagne (République fédérale d'), Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Bulgarie, Canada, Chypre, Cuba, Danemark, Egypte, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Inde, Irlande, Israël, Italie, Japon, Kenya, Luxembourg, Malavi, Monaco, Mongolie, République démocratique allemande et Tchécoslovaquie.

APPENDICE II

INSTITUT INTERNATIONAL DES BREVETS

Texte de base

Le Bureau international des brevets, dénommé officiellement "Institut international des brevets" (IIB), a été créé en vertu de l'Accord de La Haye conclu par la Belgique, la France, le Luxembourg et les Pays-Bas le 6 juin 1917 et entré en vigueur le 10 juin 1949.

I'Accord a été signé par la Turquie en 1955, Monaco en 1956, la Suisse en 1960 et le Moyaume-Uni en 1965.

L'Italie a adhéré à l'Accord de La Haye, sous sa forme révisée de 1961, avec effet à compter du 15 décembre 1974. Deux autres accords sont entrés en vigueur en même temps : un accord portant création d'un bureau subsidiaire de l'Institut en Italie, conclu le 12 avril 1972 entre le gouvernement italien et l'IIB et un accord de coopération entre l'IIB et l'Office italien des brevets en date du 30 novembre 1972.

L'Accord de 1947 a été révisé le 16 février 1961. L'accord révisé est entré en vigueur le 30 décembre 1971 pour tous les Etats membres, sauf le Poyaume-Uni.

On trouvera ci-après les principales modifications découlant de la révision de l'Accord :

1) Toute organisation internationale intergouvernementale ayant pour mission l'octroi de brevets peut devenir membre de l'Institut; 2) Outre les avis documentaires qu'il émet sur la nouveauté des brevets ou des demandes de brevets, l'Institut peut en donner sur d'autres points, par exemple la brevetabilité: 3) Tout Etat membre est teru de faire en sorte qu'une partie au moins des demandes de brevets ayant effet sur son territoire soit présentée à l'Institut pour établissement d'un avis documentaire; 4) Si un membre demande que des recherches soient faites dans des publications paraissant dans une langue autre que l'allemand, l'anglais, le français et le néerlandais, l'institut peut à cet effet créer des services décentralisés.

Siège

Le Siège de l'Institut est fixé à La Haye.

Administration

L'Institut est géré par un Conseil d'administration comprenant un représentant de chaque Etat et de chaque organisation membres. Le Conseil arrête la politique générale de l'Institut, réglemente et contrôle l'activité de ce dernier et notamment nomme le Directeur, le Contrôleur financier et les membres de la direction de l'Institut.

Mandat et fonction

L'Institut a pour mandat de procéder à des recherches sur l'état de la technique. Ces recherches peuvent être classées selon les trois grandes catégories suivantes :

Catégorie I

Recherches sur la brevetabilité des inventions faisant l'objet d'une demande de brevet, exécutés à la requête des offices des brevets des Etats membres. A l'heure actuelle, l'Institut mène des recherches de ce genre pour le compte de la France, des Pays-Bas, de la Suisse et de la Turquie.

Catégorie II

Recherches relatives aux demandes de brevet léposées ou aux brevets délivrés dans les Etats membres, exécutées à la requête de particuliers ou de firmes satisfaisant aux conditions spécifiées à la rubrique "Requérants".

Catégorie III

Recherches spéciales exécutées à la requête de particuliers ou de firmes satisfaisant aux conditions spécifiées à la rubrique "Requérants". Ces rechercnes peuvent porter notamment sur :

- la nouveauté de demandes de brevets ou de brevets des pays non membres;
- l'atteinte aux droits conférés par les brevets;
- la correspondance entre brevets et noms dans la documentation relative à la propriété industrielle d'un grand nombre de pays;
- le contrôle des brevets;

Entrent également dans cette catégorie les recherches concernant la nouveauté de demandes de brevets ou de brevets des pays membres qui sont exécutées à la requête de personnes ne satisfaisant pas aux conditions spécifiées à la rubrique "Requérants" pour les recherches de la Catégorie II.

ID/CONF.4/16/Add.1
Page 22

Requérants

Les demandes relatives aux recherches relevant des catégories II et III peuvent être présentées par les personnes énumérées ci-après :

Catégorie I!

Ressortissants de pays membres, quel que soit leur domicile, ou personnes physiques ou morales d'un pays tiers ayant leur domicile ou leurs bureaux dans l'un des pays membres ou exploitant une entreprise industrielle ou commerciale dans l'un de ces pays.

Catégorie III

Ressortissants ou sociétés de tout pays domiciliés ou ayant des bureaux ou des entreprises industrielles ou commerciales dans l'un des pays membres de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle de 1883 (Union de Paris).

Demande de recherches

- I. Demandes concernant les recherches relatives à des inventions faisant l'objet de demandes de brevets non publiées (catégorie II). Elles ne peuvent être faites que par le déposant de la demande de brevet ou par son ayant cause qui peuvent cependant recourir aux services d'un agent autorisé et doivent être présentées par le canal de l'office national des brevets, qui doit adresser directement à l'Institut la demande de brevet devant faire l'objet d'un avis documentaire. Les offices des pays ci-après "disposent autrement" à cet égard France, Italie, Royaume-Uni et Suisse.
- II. Demandes concernant les recherches sur la nouveauté d'inventions faisant l'objet de brevets délivrés dans l'un quelconque des pays contractants (les demandes de brevets publiées sont assimilées à cet égard aux brevets délivrés) (catégorie II). Ces demandes doivent être adressées directement à l'Institut.
- III. Demandes concernant des recherches spéciales (catégorie III). Ces demandes doivent être adressées directement à l'Institut.

Conditions à satisfaire

A. Demandes d'avis sur la nouveauté d'une invention (catégorie II). Si elles sont présentées par l'entremise d'un office national des brevets, ces demandes doivent être établies sur un imprimé spécial, sinon elles peuvent prendre la forme d'une simple lettre; cependant, même dans le cas de demandes directes, il est préférable d'utiliser les imprimés de l'Institut que l'on peut se procurer auprès de l'IIB ou d'un office national des brevets).

Outre les documents que pourrait exiger l'office national des brevets intéressé, le dossier d'une demande entrant dans cette catégorie devrait comprendre les éléments suivants :

- a) Indication des nom complet, adresse et nationalité, du (des)
 requérant (s); raison sociale, si la demande émane d'une personne
 morale, adresse de l'établissement du requérant; date et numéro d'ordre
 de la demande de brevet (du brevet), pays de dépôt (de délivrance)
 et nom du déposant (du titulaire); le cas échéant, date et lieu de
 la première application de la Convention.
- b) Si la requête concerne une demande de brevet (voir sous "demande de recherches", paragraphe I), une copie de la description (marquée de son numéro d'ordre provisoire) assortie, le cas échéant, d'un ensemble de dessins détaillés. Si la requête est présentée directement à l'Institut, la copie de le description doit être certifiée conforme par l'office national des brevets auprès duquel la demande de brevet a été déposée:
- c) Si la demande concerne un brevet délivré, un exemplaire imprimé dudit brevet (ou une photocopie); si le brevet n'a pas (encore) été publié sous forme imprimée, le requérant peut déposer un exemplaire (dacty-lographié ou ronéotypé) de la description et des dessins indiquart les détails du brevet.

Pour ce qui est de la langue dans laquelle la demande et les pièces jointes doivent être établies, il convient de noter qu'en pratique tous les documents sont acceptés dans les quatre langues de travail de l'Institut international des brevets (allemand, anglais, français et néerlandais). Les documents établis dans d'autres langues doivent être accompagnés d'une traduction dans l'une de ces quatre langues.

B. Demandes concernant des recherches spéciales (catégorie III).

Toute demande de ce genre doit indiquer les nom complet, adresse et nationalité du requérant, la raison sociale - si le requérant est une personne morale - et l'adresse de l'établissement: par ailleurs, la demande doit définir avec un maximum de précision. Le problème qui se pose et l'optique dans (aquelle il doit être abordé.

Ci la demande se rapporte à une demande de trevet ou à un brevet, il faut y delindre un exemplaire du document correspondant. La demande devrait aussi contenir des indications concernant les droits eximibles au titre de l'établis cerent de l'avis 'voir plus loin à la rurrière "Proits eximible.",. ID/CONF.4/16/Add.1 Page 24

La demande et les documents annexés doivent être établis dans l'une des langues de travail de l'Institut (allemand, anglais, français et néerlandais).

Procédure d'établissement des avis

Dans le cas d'une requête relevant de la catégorie II et concernant :

- une demande de brevet, ou
- un brevet délivré, à condition que la requête ait été faite par le titulaire du brevet ou son mandataire, ou du moins de concert avec ledit titulaire ou mandataire, l'Institut établit un avis provisoire.

Après réception de cet avis provisoire, le requérant peut, dans un délai de six mois :

- exprimer ses objections ou observations au sujet de l'avis provisoire.

Après étude de ces observations l'Institut émet un avis définitif: il se peut que le requérant présente l'invention dans un mémoire sommaire (description précise de l'invention, de préférence avec indication des revendications formulées, compte dûment tenu des documents mentionnés dans l'avis provisoire), auquel cas, l'Institut émet, après examen, un avis définitif concernant à la fois la demande initiale et le mémoire.

Pour tout autre type de requête, l'Institut donne directement un avis définitif.

Notification des avis

En vertu de décisions prises par tous les pays contractants, les avis de l'Institut qu'ils aient été sollicités par l'entremise d'un office national des brevets ou directement auprès de l'IIB, sont notifiés au requérant Une copie de l'avis est adressée à l'office national des brevets intéressé, si la requête a été présentée par son entremise.

Droits exigibles

A l'heure actuelle (depuis le ler janvier 1976), le montant des droits perçus par l'IIB s'établit comme suit :

Droits afférants à des avis sur la nouveauté d'une invention (catégorie II). Les droits contractuels exigibles pour ce genre de recherches s'éta lissent à 1530 florins. Pour l'examen d'un mémoire sommaire les droits s'élèvent à 382,50 florins.

- Droits afférents à des avis spéciaux (catégorie III) : leur montant varie selon l'importance des travaux nécessaires dans chaque cas.

 On peut demander à l'IIB d'en donner, sans engagement, une estimation provisoire avant de commencer les recherches pour éviter tout retard, le requérant qui demande l'exécution de recherches spéciales peut, s'il le souhaite, recourir à l'une des formules suivantes :
 - Se déclarer par avance d'accord quant au montant des droits qui seront demandés:
 - Fixer un plafond pour le coût des travaux de recherche.

 auquel cas l'IIB ne lui présente de devis que s'il estime que ce
 plafond sera probablement dépassé;
 - Indiquer jusqu'à concurrence de quel montant l'IIB est autorisé à mener des travaux de recherche. Si ce montant est _tteint avant l'achèvement des travaux, l'institut communique au requérant les résultats déjà obtenus, ainsi que ses estimations quant aux dépenses à prévoir pour terminer les recherches.

Questions diverses

- a) Lorsqu'il sollicite un avis de l'Institut, le requérant peut demander que les recherches en cause se limitent à une certaine période ou à une certaine partie de la description.
- b) La documentation utilisée par l'Institut international des brevets comprend, classés d'une manière systématique, les documents relatifs aux brevets établis dans les pays ci-après (à partir de l'année indiquée entre parenthèses): allemagne (1877), Belgique (1926), Etats-Unis d'Amérique (1920), France (1902), Luxembourg (1946), Pays-Bas (1912), Royaume-Uni (1909), Suisse (1940).

Dans certains domaines techniques, les brevets de quelques-uns de ces pays sont automatiquement incorporés dans le système de documentation à partir d'une année antérieure à celle qui est indiquée ci-dessus : dans certains domaines, le système comprend également les descriptions de brevets d'autres pays.

En plus, de cette documentation systématique, l'institut dispose également des documents relatifs aux brevets, classés par ordre chronologique, pour un grand nombre de pays dont l'Australie. l'Autriche, le Canada, le Danemark, l'Irlande, l'Italie, le Japon, la Norvège, la Suède et l'URSS ainsi que des documents relatifs aux brevets dans certains des huit pays mentionnés plus haut avant l'année indiquée entre parenthèses. Cependant, cette documentation ne

ID/CONF.4/16/Add.1 Page 26

peut être utilisée qu'aux fins de référence car elle ne se prête pas à des recherches systématiques, faute de classifications adéquates.

Par ailleurs, l'Institut possède une collection des ou rages scientifiques et des périodiques les plus importants ainsi que de nombreux rapports techniques et recueils de résumés scientifiques : Chemical Abstracte, Nuclear Science Abstracts, Science Abstracts Ergineering, Index, Technisches Zentralblatt, etc.

APPENDICE III

LE TRAITE DE COOPERATION EN MATIERE DE BREVITS

Ce traité porte sur la coopération intergouvernementale en matière de dépôt, de recherche et d'examen des demandes de protection des inventions ainsi que sur l'octroi de services techniques spéciaux aux Etats parties.

La demande de brevet indique les noms des Etats contractants dans lesquels la protection de l'invention est souhaitée conformément à la demande internationale.

Tout résident ou national d'un Ftat contractant peut déposer une demande internationale. L'Assemblée peut décider de permettre aux résidents et aux nationaux de tout pays partie à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle mais qui n'est pas partie au Traité de coopération en matière de brevets de déposer une demande internationale.

La demande est déposée auprès de l'office prescrit, qui consigne la date de réception de la demande internationale.

Toute demande internationale fait l'objet d'une recherche internationale, destinée à découvrir l'état de la technique à cet égard et entraîne l'examen de la documentation spécifiée dans les règlements. Si la législation de l'Etat contractant le permet, il peut être demandé qu'une recherche similaire à la recherche de caractère international soit faite par une autorité internationale compétente en cette matière, qui peut être soit un office national, soit une organisation intergouvernementale, telle que <u>l'Institut international des brevets</u> dont la tâche comprend la rédaction de rapports de recherche documentaire sur l'état de la technique.

L'article 27 du Traité stipule que rien dans le Traité ou dans ses Règlements ne saurait être interprété comme prescrivant quoique ce soit qui puisse restreindre la liberté de chaque Etat contractant d'imposer des conditions techniques de brevetabilité (article 27 (5)). La définition de l'état de la technique est exclusive aux fins de la procédure internationale et, par conséquent, tout Etat contractant a loisir d'appliquer, quand il détermine la brevetabilité d'une invention faisant l'objet d'une demande internationale, les critères de son droit national au regard de l'état de la technique, et aux autres conditions de prevetabilité (article 27 (2)).

^{4/} Vingt-einq Etats, dont 11 pays en développement, ont adhéré à ce traité, sur les ou Etats parties à la Convention de Paris (en 1973).

La Convention stipule aussi qu'à la requête du déposant, sa demande fait l'objet d'un examen international préliminaire. L'Assemblée peut décider de permettre aux personnes habilitées à déposer des demandes internationales de faire une demande d'examen préliminaire international, demande qui est soumise séparément de la demande internationale et donne lieu au paiement des taxes prévues. Cet examen est effectué par l'Administration chargée de l'examen préliminaire international. Il a pour but de formuler un avis préliminaire et non obligatoire quant à la question de savoir si l'invention revendiquée semble être nouvelle, n'être pas évidente et être susceptible d'applications industrielles. L'examen considère la nouveauté de l'invention relativement à l'état de la technique. Une invention revendiquée est considérée comme impliquant une activité inventive si elle ne découle pas d'une manière évidente de l'état de la technique pour toute personne qualifiée dans le domaine technique considéré: tout Ftat contractant peut appliquer des critères supplémentaires ou différents pour décider si l'invention revendiquée est brevetable ou non sur son territoire (article 33 (5)).

L'examen préliminaire international ne doit contenir aucune prise de position quant à la question de savoir si l'invention revendiquée est ou semble être brevetable ou non brevetable conformément à telle ou telle législation nationale (article 35 (2)). Il précise, pour chaque revendication, si la revendication semble répondre aux critères de nouveauté, d'activité inventive (non-évidente) et de possibilités d'application industrielle, tels qu'ils sont définis dans les Règlements. Le Rapport de l'examen préliminaire international est transmis au déposant, au Bureau international et à chaque office élu. Le Rapport de l'examen préliminaire est confidentiel, sauf demande contraire de la part du déposant. Possibilité est donnée au déposant d'amender, conformément à la législation nationale de l'Etat élu, les revendications, la description et les dessins soumis à l'examen de chaque office élu (article 41).

Si la législation d'un Etat désigné ou élu prévoit l'octroi de certificats d'inventeur ou de certificats d'utilité, la demande internationale peut viser l'octroi de ce type particulier de protection.

Jusqu'ici, nous avons donné une description générale des Règlements applicables aux demandes pour ce qui est des recherches à effectuer au sujet d'une demande internationale déposée auprès du Bureau. Nous examinerons maintenant les services techniques et les services d'information sur les brevets qui relèvent aussi du Traité de coopération en matière de brevets.

Conformément à l'Article 50, le Bureau international a aussi pour fonction de fournir des renseignements techniques et tout autre renseignement pertinent puisés dans des documents p bliés et principalement dans des brevets; cette information peut être fournie directement ou par l'entremise d'une ou de plusieurs administrations internationales de recherche ou d'autres institutions nationales ou internationales spécialisées avec lesquelles le Bureau international peut aboutir à un accord.

Les services d'information sont mis en oeuvre de manière à faciliter particulièrement aux pays en développement parties au Traité l'acquisition de connaissances techniques et de techniques, y compris le savoir-faire publié et disponible. L'information est mise à la disposition des gouvernements des Etats contractants et à leurs nationaux et résidents, mais l'Assemblée peut décider d'offrir ses services à d'autres usagers. Généralement offerte au prix coutant, elle est fournie au-dessous de ce prix aux pays contractants, en développement. La différence de prix peut être couverte soit au moyen du bénéfice réalisé sur les services fournis à d'autres Ftats, soit grâce à l'aide offerte par les gouvernements de certains Etats contractants, par les organisations internationaler de financement ou les organisations intergouvernementales - et en particulier l'Organisation des Nations Unies et les institutions des Nations Unies s'occupant d'assistance technique - ou encore par les gouvernements des Etats recevant l'assistance technique. La prestation de ces services est régie, dans ses détails, par les décisions de l'Assemblée et des groupes de travail que l'Assemblée peut créer à cette fin.

Dispositions administratives

L'Assemblée est composée des représentants des Etats contractants qui peuvent être assistés des conseillers et d'experts.

Les tâches administratives incombant à l'Union sont assurées par le Bureau international; le Directeur général est le plus haut fonctionnaire de l'Union et la représente. Les Réglements spécifient les services que les fonctionnaires nationaux doivent rendre pour aider le Bureau et les administrations chargées de la recherche et de l'examen préliminaire internationaux l'élacquitter des tâches qui leur incombent en vertu du Traité.

L'Assemblée doit (Article 56) créer un Comité de la coopération technique, dans lequel une représentation équitable est assurée aux pays en développement. Les Administrations chargées de la recherche et de l'examen préliminaire internationaux sont membres de droit du Comité. A sa propre initiative ou à la

ID/CONF.4/16/Add.1 Page 30

demande du Comité, le Directeur général invite les représentants des organisations compétentes à participer aux discussions qui les intéressent. La tâche du Comité est de contribuer, notamment par ses conseils et ses recommandations, à améliorer les services fournis en vertu du Traité.

Le financement des activités provient de sources telles que les taxes et droits prélevés pour les services fournis par le Bureau international, le produit de la vente des publications, les dons et autres recettes diverses.

Le Traité peut être révisé périodiquement par une Conférence spéciale des Etats contractants.

Tout membre de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle peut adhérer au Traité.

